



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — 5^e PARTIE**

(Note présentée par le secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la 5^e Partie, chapitres 1 à 4, visant à tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa deuxième session (Genève, 10 décembre 2004), avec des modifications découlant des décisions des réunions WG/04 et WG/05.

Chapitre 1^{er}

GÉNÉRALITÉS

...

1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSE 7

1.2.1 Prescriptions applicables avant les expéditions

...

1.2.1.2 Prescriptions applicables avant chaque expédition

Avant chaque expédition de tout colis, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- a) pour tout colis, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans les dispositions applicables des présentes Instructions sont respectées ;

- b) il faut vérifier que les prises de levage qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées en 7.1.2 de la 6^e Partie ont été enlevées ou autrement rendues inutilisables pour le levage du colis, conformément à 7.1.3 de la 6^e Partie ;
- c) pour chaque colis qui doit être approuvé par l'autorité compétente du type B(U), du type B(M) et du type C et pour chaque colis contenant des matières fissiles, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées ;

...

1.2.2 Approbation des expéditions et notification

...

1.2.2.2 Approbation des expéditions

Une approbation multilatérale est requise pour :

- a) l'expédition de colis du type B(M) non conformes aux prescriptions énoncées en 7.6.5 de la 6^e Partie ;
- b) l'expédition de colis du type B(M) contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à 3 000 A₁ ou à 3 000 A₂, suivant le cas, ou à 1 000 TBq, la plus faible des deux valeurs étant retenue ;
- c) l'expédition de colis contenant des matières fissiles si la somme des indices de sûreté-criticité des colis placés dans un conteneur de fret unique [ou à bord d'un aéronef] dépasse 50 ;

l'autorité compétente peut toutefois autoriser le transport sur le territoire relevant de sa compétence sans approbation de l'expédition, par une disposition explicite de l'agrément du modèle (voir 1.3.3.1).

...

1.2.2.4 Notifications

Une notification aux autorités compétentes est exigée :

...

- d) la notification d'envoi doit comprendre :
 - 1) suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du ou des colis, et notamment tous les numéros et cotes de certificats applicables ;
 - 2) des renseignements sur la date de l'expédition, la date prévue d'arrivée et l'itinéraire prévu ;
 - 3) le(s) nom(s) de la (des) matière(s) radioactive(s) ou du (des) nucléide(s) ;
 - 4) la description de l'état physique et de la forme chimique des matières radioactives ou l'indication qu'il s'agit de matières radioactives sous forme spéciale ou de matières radioactives faiblement dispersables ;
 - 5) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe (signe conventionnel) SI approprié (voir 3.2 de la 1^{re} Partie). Pour les matières fissiles, la masse en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée à la place de l'activité.

Chapitre 2

MARQUES DES COLIS

...

2.1 OBLIGATION DE MARQUER LES COLIS

...

2.4.5 Prescriptions spéciales pour le marquage des matières radioactives

2.4.5.1

- a) Chaque colis d'une masse brute supérieure à 50 kg doit porter sur la surface externe de l'emballage l'indication de sa masse brute admissible de manière lisible et durable.
- b) Chaque colis conforme à :
 - 1) un modèle de colis du type IP-1, de colis du type IP-2 ou de colis du type IP-3 doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention « TYPE IP-1 », « TYPE IP-2 » ou « TYPE IP-3 », selon le cas, inscrite de manière lisible et durable ;
 - 2) un modèle de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention « TYPE A » inscrite de manière lisible et durable ;
 - 3) un modèle de colis du type IP-2, de colis du type IP-3 ou de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable, l'indicatif de pays attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays d'origine du modèle et soit le nom des fabricants, ou soit tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle.

...

2.4.5.2 Dans le cas du transport international de colis qui nécessitent l'approbation du modèle ou de l'expédition par l'autorité compétente, pour lesquels différents types d'approbation s'appliquent dans les différents pays intéressés, les marques doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle.

...

2.4.9 Dispositions concernant les marques spéciales pour les matières dangereuses du point de vue de l'environnement

2.4.9.1 Les colis contenant des matières dangereuses du point de vue de l'environnement qui répondent aux critères de 2.9.3 des Recommandations de l'ONU (numéros ONU 3077 et 3082) doivent porter de façon durable la marque correspondante aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement, sauf dans le cas des emballages uniques et des emballages combinés contenant des emballages intérieurs dont :

— le contenu est de 5 L ou moins dans le cas des liquides ; ou

— le contenu est de 5 kg ou moins dans le cas des matières solides.

2.4.9.2 La marque à apposer sur les matières dangereuses du point de l'environnement doit être placée près des marques exigées en 5.2.1.1. Les spécifications de 2.2.2 doivent être respectées.

2.4.9.3 La marque à apposer sur les matières dangereuses du point de l'environnement doit être celle illustrée dans la Figure 5.2. Pour les emballages, les dimensions doivent être de 100 mm × 100 mm, sauf dans le cas des colis qui ont ces dimensions, sur lesquelles on ne peut apposer que des marques plus petites.

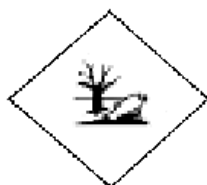


Figure 5-X

Signe conventionnel (poisson et arbre) : noir sur blanc ou sur fond assurant un contraste adéquat.

Note du Secrétariat.— Décision à prendre concernant la numérotation des figures suivantes.

...

2.4.9 2.4.10 Marquage des suremballages

- a) Un suremballage doit porter la marque « suremballage » ainsi que la désignation officielle de transport, le numéro ONU, les mots « quantités limitées » (le cas échéant), et les instructions spéciales de manutention, ~~et être étiqueté, selon les spécifications du chapitre 3 applicables aux colis intérieurs~~ pour indiquer chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, sauf si des marques et des étiquettes représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans l'emballage sont visibles.
- b) Quand des colis contenant des prélèvements ~~pour diagnostic~~ classés sous le n° ONU 3373 sont placés dans un suremballage, les mots « ~~prélèvements pour diagnostic~~ matière biologique, catégorie B » apposés sur ces colis doivent être clairement lisibles ou reproduits à l'extérieur du suremballage.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/04-WP/13, avec les modifications apportées par l'ONU.

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

...

3.1 OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE

3.1.1 Lorsque les matières ou objets sont spécifiquement énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1), une étiquette de classe de risque doit être apposée pour le risque indiqué dans la colonne 3 du Tableau 3-1, ~~et une~~ Une étiquette de risque subsidiaire doit aussi être apposée pour tout risque indiqué par un numéro de classe ou de division, dans la colonne 4 du Tableau 3-1, ~~à moins qu'une disposition spéciale n'apporte des réserves à ces dispositions. Dans certains cas, la nécessité d'apposer une étiquette de risque subsidiaire peut aussi être signalée par une disposition particulière indiquée dans la colonne 7 du Tableau 3-1.~~ Cependant, les dispositions particulières inscrites dans la colonne 7 peuvent aussi exiger l'apposition d'une étiquette de risque subsidiaire lorsque aucun risque subsidiaire n'est indiqué dans la colonne 4, ou peuvent accorder une dérogation à l'exigence d'une étiquette de risque subsidiaire lorsque ce risque est indiqué dans la liste des marchandises dangereuses.

3.1.2 Les étiquettes indiquant le risque principal et les risques subsidiaires des marchandises dangereuses doivent porter le numéro de la classe ou de la division exigé en 3.4.1.

3.1.3 Toutes les étiquettes doivent pouvoir résister à une exposition aux intempéries sans perte notable de leur efficacité.

...

3.2 APPPOSITION DES ÉTIQUETTES

3.2.1 Les étiquettes à utiliser sur les colis de marchandises dangereuses sont identifiées dans la Liste des marchandises dangereuses pour les objets et matières qui y figurent nommément et pour les objets et matières qui n'y figurent pas nommément mais qui sont visés par une désignation générique ou « n.s.a. ». ~~Les étiquettes apposées sur les colis intérieurs d'un suremballage doivent être bien visibles, conformément aux dispositions de 3.2.7 et 3.2.11 a) ou alors, elles doivent être reproduites sur l'extérieur du suremballage de telle façon que les dispositions de ces paragraphes soient respectées pour ce qui est de l'emplacement des étiquettes sur le suremballage.~~

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/9.

...

3.2.7 Sauf dispositions contraires de 3.4.1.1, alinéa d), toutes les étiquettes :

- a) doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou doivent être bordées d'un trait plein ou en pointillés ;
- b) doivent être apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis le permettent ;
- c) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque ;

- d) doivent être placées l'une à côté de l'autre, lorsque des étiquettes de risque principal et subsidiaire sont nécessaires- :
- e) dans le cas des étiquettes d'avertissement de risque, celles-ci doivent être apposées selon un angle de 45° (losange), sauf si les dimensions du colis ne s'y prêtent pas.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/39.

3.3 ÉTIQUETAGE DES SUREMBALLAGES

3.3.1 Un seul emballage doit être étiqueté comme il est exigé pour les colis dans le chapitre 3, selon chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que des étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.

3.3.2 Les suremballages contenant des colis uniques dotés de fermeture contenant des marchandises dangereuses liquides doivent être étiquetés soit avec l'étiquette « sens du colis » (Figure 5-24) soit avec des étiquettes d'orientation du colis préimprimées répondant à la même spécification que la Figure 5-24 ou la norme ISO 780-1985, à moins que ces étiquettes ne soient apposées sur le colis et soient visibles de l'extérieur du suremballage. Ces étiquettes doivent être apposées ou imprimées sur au moins deux côtés verticaux opposés du suremballage avec les flèches indiquant la direction requise pour indiquer le sens du suremballe afin de garantir que les fermetures se trouvent tourner vers le haut, nonobstant le fait que ces colis uniques peuvent aussi avoir des fermetures latérales.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/9.

3.4 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ÉTIQUETTES

3.4.1 Spécifications applicables aux étiquettes indiquant la classe de risque

Étiquetage des matières radioactives

- h) Chaque étiquette conforme à un modèle illustré par les Figures 5-16, 5-17 ou 5-18 doit porter les renseignements suivants :
 - 1) Contenu :
 - A) Sauf pour les matières FAS-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au Tableau 2-12, en utilisant les symboles qui y figurent. Dans le cas de mélanges de radionucléides, on doit énumérer les nucléides les plus restrictifs, dans la mesure où l'espace disponible sur la ligne le permet. La catégorie de FAS ou d'OCS doit être indiquée à la suite du (des) nom(s) du (des) radionucléide(s). Les mentions « FAS-II », « FAS-III », « OCS-I » et « OCS-II » doivent être utilisées à cette fin.
 - B) Pour les matières FAS-I, la mention « FAS-I » est la seule qui soit nécessaire ; il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du radionucléide.

- 2) **Activité** : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe SI approprié. Pour les matières fissiles, la masse totale en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité.
- 3) Pour les suremballages et les conteneurs de transport, les rubriques « Contenu » et « Activité » figurant sur l'étiquette doivent donner les renseignements requis en 3.4.1.1 g) 1) A) et B), respectivement, additionnés pour la totalité du contenu du suremballage ou du conteneur de transport, si ce n'est que, sur les étiquettes des suremballages et conteneurs de transport où sont rassemblés des chargements mixtes de colis de radionucléides différents, ces rubriques peuvent porter la mention « Voir le document de transport ».
- 4) **Indice de transport** : voir 7.6.1.1 et 7.6.1.2 de la 2^e Partie. La rubrique « Indice de transport » n'est pas requise sur les étiquettes de la Catégorie I — Blanche.
 - i) Chaque étiquette conforme au modèle illustré par la Figure 5-19 doit porter l'indice de sûreté-criticité (ISC) indiqué dans le certificat d'approbation de l'arrangement spécial ou le certificat d'agrément du modèle de colis délivré par l'autorité compétente.
 - j) Pour les suremballages et les conteneurs de transport, l'indice de sûreté-criticité (ISC) figurant sur l'étiquette doit donner les renseignements requis à l'alinéa h) ci-dessus additionnés pour la totalité du contenu fissile du suremballage ou du conteneur de transport.
 - k) En cas de transport international de colis qui nécessitent l'approbation du modèle ou de l'expédition par les autorités compétentes, pour lesquels différents types d'approbation s'appliquent dans les différents pays intéressés, l'étiquetage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle.

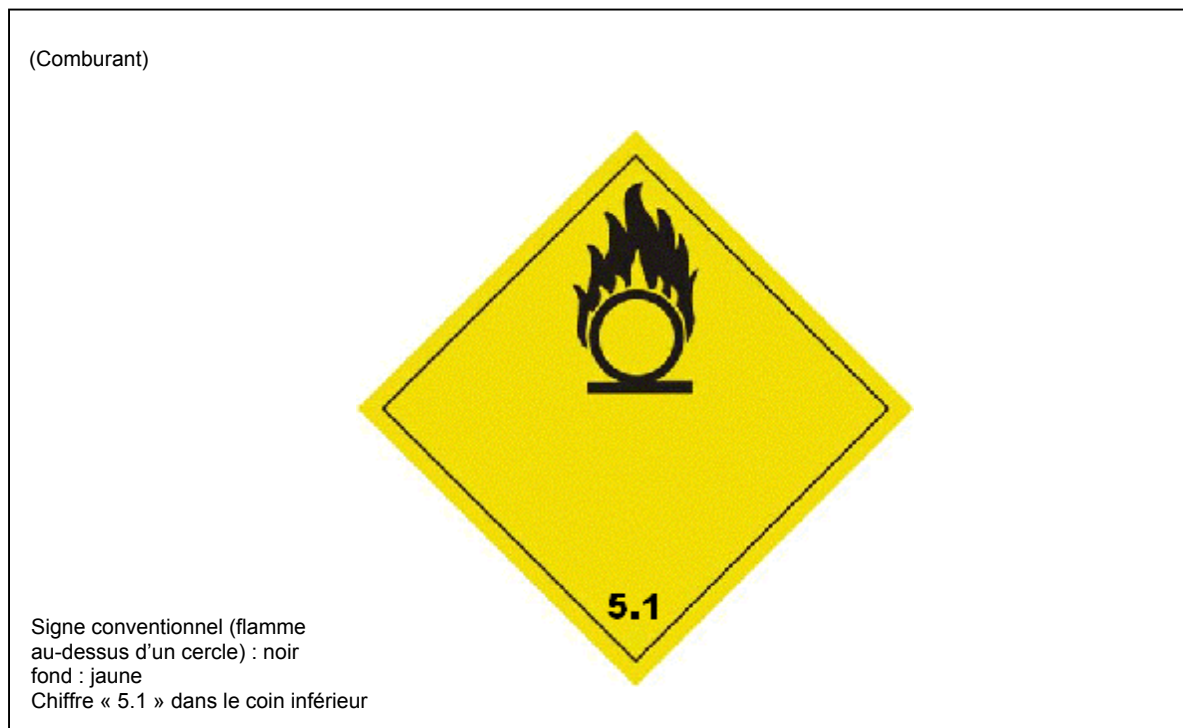


Figure 5-13. Matière comburante ou peroxyde organique, classe 5

Note.— Il est prévu que la Figure 5-13 de l'édition 2005-2006 des Instructions techniques pourra continuer d'être utilisée en référence aux peroxydes organiques jusqu'au 31 décembre 2010.



Division 5.2
Peroxydes organiques
Signe conventionnel : (flamme): noir ou blanc ;
Fond: moitié supérieure rouge ; moitié inférieure jaune.

Figure 5-14. Peroxyde organique

Chapitre 4

DOCUMENTS

~~Note 1.— Outre ce que prévoit cette section, d'autres éléments d'information peuvent être demandés par l'autorité nationale compétente ou exigés pour certains modes de transport (par exemple point d'éclair ou l'intervalle de points d'éclair en creuset fermé en °C).~~

Note 2.— Les présentes Instructions n'excluent pas l'utilisation de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de données et l'échange électronique de données, à l'appui de la documentation sur papier, sauf indication contraire.

...

4.1.4 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

4.1.4.1 Description des marchandises dangereuses

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) le numéro ONU précédé des lettres « ONU » ;
- b) la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière libellée conformément à 1.2 de la 3e Partie; y compris la désignation technique entre parenthèses, selon le cas (voir 1.2.7 de la 3e Partie ;
- c) la classe de risque principal ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. ~~Le ou les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire attribués doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de risque et doivent être placés entre parenthèses.~~ Les mots « e Classe » ou « d Division » peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire ~~ou subsidiaire~~ ;
- d) les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire correspondant aux étiquettes de risque subsidiaire qui doivent être appliquées, lorsqu'ils sont attribués doivent être indiqués à la suite de la classe ou de la division de risque principal et doivent être placés entre parenthèses. Le mot « Classe » ou « Division » peut précéder les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire ;
- e) le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, pouvant être précédé des lettres « GE » (par exemple « GE II »).

4.1.4.2 Ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses

4.1.4.2.1 Les renseignements cinq éléments d'information concernant les marchandises dangereuses prescrits en 4.1.4.1 doivent être présentés dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus soit dans l'ordre a), b), c), d), soit dans l'ordre b), c), a), d), [c'est-à-dire dans l'ordre a), b), c), d), e)] sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans les présentes Instructions. Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse :

« ONU 1717 Chlorure d'acétyle 3 (8) II » ou
n° ONU 1717, « Chlorure d'acétyle, classe 3 (classe 8), ONU 1717, groupe d'emballage II »

...

Note 1. — Il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'utilisation de l'ordre décrit en 4.1.4.2.2 soit supprimée.

Note 2 1. — Outre les prescriptions des présentes Instructions, d'autres éléments d'information peuvent être demandés par l'autorité nationale compétente ou être exigés pour certains modes de transport (par exemple le point d'éclair pour le mode maritime). Les renseignements supplémentaires doivent être placés après la description des marchandises dangereuses, sauf si les présentes Instructions autorisent ou prescrivent le contraire.

Note 3 2. — Les indications supplémentaires que contiennent certaines rubriques de la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) ne font pas partie de la désignation officielle de transport, mais elles peuvent être utilisées en plus de cette désignation.

Note 4 3. — Dans le cas des matières et objets explosibles (classe 1), la description succincte des marchandises dangereuses peut être complétée par des indications supplémentaires correspondant aux désignations commerciales ou militaires.

- e) Pour les trousse de produits chimiques et les trousse médicales de secours, la quantité nette totale des marchandises dangereuses. Il y a correspondance entre la masse nette d'un liquide et son volume, c'est-à-dire qu'un litre équivaut à un kilogramme.
- f) Dans les cas des marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse à l'état solide, liquide ou gazeux contenue dans la machine ou l'appareil.

...

4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

En plus de la description des marchandises dangereuses, les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses après ladite description.

4.1.5.1 Quantité totale de marchandises dangereuses

Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description (volume ou masse, selon le cas) doit être indiquée pour toutes les marchandises dangereuses, chaque marchandise dangereuse ayant sa désignation officielle de transport, son numéro ONU et son groupe d'emballage propres. Pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être indiquée. Le nombre et le type de colis (par exemple fût, caisse, etc.) doivent aussi être indiqués. Les codes d'emballage ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description du type de colis [par exemple une caisse (4 G)]. Des abréviations peuvent être employées pour indiquer le type d'emballage et les unités de mesure de la quantité totale de marchandises dangereuses.

...

4.1.5.7 *Matières radioactives*

4.1.5.7.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport pour tout envoi de matières de la classe 7, selon le cas, dans l'ordre indiqué :

- a) le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale appropriée ou une liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives ;
- b) la description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable ; en ce qui concerne la forme chimique, une désignation chimique générique est acceptable ;
- c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe (signe conventionnel) SI approprié (voir 3.2 de la 1^{re} Partie). Pour les matières fissiles, la masse totale en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ;

...

4.1.5.7.2 L'expéditeur doit fournir une déclaration concernant les mesures devant être prises, le cas échéant, par le transporteur. La déclaration doit être rédigée dans les langues jugées nécessaires par le transporteur ou par les autorités concernées et doit donner au moins les renseignements ci-après :

- a) mesures supplémentaires prescrites pour le chargement, l'arrimage, l'acheminement, la manutention et le déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur de transport, y compris, le cas échéant, les dispositions spéciales à prendre en matière d'arrimage pour assurer une bonne dissipation de la chaleur (voir 2.9.3.2 de la 7^e Partie) ; au cas où de telles prescriptions ne seraient pas nécessaires, une déclaration doit l'indiquer ;
- b) restrictions concernant le type d'aéronef et éventuellement instructions sur l'itinéraire à suivre ;
- c) dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

4.1.5.7.3 Dans le cas du transport international de colis qui nécessitent l'approbation du modèle ou de l'expédition par les autorités compétentes, pour lesquels différents types d'approbation s'appliquent dans les différents pays intéressés, le numéro ONU et la désignation officielle de transport exigée en 4.1.4.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle.

~~4.1.5.7.3~~ 4.1.5.7.4 Les certificats de l'autorité compétente ne doivent pas nécessairement accompagner l'envoi. L'expéditeur doit, toutefois, être prêt à les communiquer au(x) transporteur(s) avant le chargement et le déchargement.

...

4.1.5.8.3 Lorsqu'il présente au transport des matières réagissant spontanément de la division 4.1, ou des peroxydes organiques de la division 5.2 ou d'autres matières ayant des propriétés comparables, l'expéditeur doit indiquer sur le document de transport de marchandises dangereuses que les colis qui contiennent ces matières doivent être placés à l'abri d'une exposition directe au soleil et de toutes sources de chaleur, qu'ils doivent être entreposés à l'écart de toute source de chaleur dans un endroit bien adéquatement aéré.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/14.

— FIN —